

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1879.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les n^{os} 182, 202, 205 de la Chambre des Représentants et 87 du Sénat
session 1878-1879.)

Présents : MM. LAUREUX, Président; BISCHOFFSHEIM, DEVADDER,
WILLEMS, BRUNEEL, le Baron BETHUNE et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'accise sur les boissons distillées est établie d'après la contenance des cuves à fermentation.

Les rendements que l'on obtient de la capacité de ces cuves varient suivant les matières employées.

Les substances nouvelles que l'on emploie depuis quelque temps, telles que les seigles germés, le maïs, etc., etc., donnant un produit plus considérable, il y a lieu de modifier l'accise et de la mettre en rapport avec les rendements obtenus.

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, de porter le droit :

1° A 6 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables lorsqu'il est fait usage de riz, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée;

2° A fr. 6-50, lorsqu'il est fait usage de farines blutées;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasse, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Les droits mentionnés ci-dessus seront majorés de fr. 0-50, s'il est fait usage de macérateurs.

Le Projet de Loi qui est soumis au Sénat a été voté par la Chambre des Représentants par 99 voix contre 5 et une abstention.

Aucune observation n'a été faite au sein de votre Commission; elle a donc l'honneur de vous en proposer à l'unanimité l'adoption.

Le Rapporteur,
TERCELIN-MONJOT.

Le Président,
LAUREUX.